

Loi

(9640)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 780 n^{os} 1, 2, 3, 6, 9, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 23 et 24 de la parcelle de base 780, plan 31, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 2 950 000 F les immeubles suivants :

Feuillets PPE 780 n^{os} 1, 2, 3, 6, 9, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 23 et 24 de la parcelle de base 780, plan 31, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.